

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1918

présenté par

Mme Bordes et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 1ER EB

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« peut, par une décision motivée, être »

le mot :

« est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er EB prévoit la possibilité de retirer une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle, à tout étranger ayant commis des faits qui l'exposent à l'une des condamnations prévues au livre II du code pénal lorsque ces faits sont commis sur un élu dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, et lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

Les faits visés sont suffisamment graves pour justifier l'automatisme du retrait de la carte de séjour concernée.